Conditions générales d'assurance (CGA)

relatives au contrat d'assurance collective entre
Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich)
et Sunrise Sàrl (Sunrise)

Sunrise Home Assistance (octobre 2024)

Art. 1 Personnes assurées
Sont assurés et ont droit aux prestations les clients de Sunrise domiciliés en Suisse qui disposent d'un abonnement Sunrise Home Security Premium et toutes les personnes vivant dans le même foyer ou y séjournant régulièrement la semaine ou le week-end.

Art. 2 Validité territoriale
Sont assurés les cas de sinistre qui surviennent dans des locaux occupés par la personne assurée elle-même et situés à l'adresse de la personne assurée enregistrée auprès de Sunrise (lieu d'assurance).

Art. 3 Validité temporelle
Sont assurés les cas de sinistre qui surviennent pendant la durée de l'abonnement Home Security Premium et avant la fin du contrat d'assurance collective entre Zurich et Sunrise.

Si une personne assurée transfère son domicile en dehors de la Suisse, sa couverture d'assurance prend fin (au plus tard à la date de départ auprès de l'autorité compétente).

Art. 4 Étendue de l'assurance
Les prestations suivantes sont assurées au premier risque:

4.1 Situation d'urgence
En cas de situation d'urgence, Zurich organise les professionnels pour prendre les mesures d'urgence nécessaires.

Est réputée situation d'urgence la survenance d'un événement soudain qui, sans mesure immédiate, provoque un dommage ou augmente un dommage déjà survenu.

Sont assurés les frais de l'intervention unique du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement. Les pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurées

4.2 Dépannage serrurerie
S'il est impossible d'ouvrir des portes et portails des locaux assurés (p.ex.perte de clés, clé cassée, code d'accès oublié, serrure défectueuse, etc.), Zurich organise l'assistance nécessaire par un professionnel.

Sont assurés les frais d'intervention du professionnel sollicité pour l'ouverture et – si nécessaire – le montage d'une serrure provisoire.

Si l'accès au propre appartement est bloqué (p.ex.parce que le propriétaire ne donne pas son accord à l'ouverture de la porte), les frais d'hébergement des personnes concernées sont pris en charge.

Les frais sont assurés à concurrence de CHF 1'000 par événement. Les frais supplémentaires, tels que les frais de réparation définitive ou de remplacement de la serrure, ne sont pas assurés

4.3 Aide aux propriétaires de bâtiment et par étage en cas de panne des installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de monte-charge, de sanitaires et du boîtier de fusibles

Zurich organise l'assistance nécessaire par un professionnel lorsque les installations suivantes ne fonctionnent plus:

- installations de chauffage, de climatisation et d'aération;
- monte-charges;
- installations sanitaires;
- boîtier de fusibles.

Sont assurés les frais de l'intervention unique du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement. Les pannes dues à un manque de carburant et de lubrifiant ainsi que les frais des pièces de rechange nécessaires ne sont pas assurés.

4.4 Service de nettoyage des conduites

Si une conduite d'eau bouchée ne peut pas être débouchée sans l'aide d'un professionnel, Zurich organise l'intervention d'un professionnel pour déboucher la conduite.

Sont assurés les frais de l'intervention unique du professionnel sollicité dans la limite de CHF 1'000 par événement.

4.5 Suivi psychologique

Après un cambriolage ou un détroussement (vol commis en pénétrant par effraction dans un bâtiment ou en y fracturant un meuble fermé à clé) ou après un détroussement (vol commis sous la menace ou l'emploi de la force) sur le lieu d'assurance, Zurich prend en charge les frais de traitement psychologique de la personne assurée par un médecin diplômé ou un psychologue diplômé en Suisse qui en découlent, jusqu'à concurrence de 1'000 francs suisses.
On considère comme vol avec effraction la soustraction de choses par des personnes qui s'introduisent par effraction dans les locaux d'un bâtiment ou y fracturent un meuble fermé à clé.

Sont considérés comme détroussement la soustraction de choses par actes ou menaces de violence contre des personnes assurées, ainsi que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident. Un rapport de police doit être remis pour les deux cas.
La prise en charge des frais a lieu si l'effraction et le traitement psychologique ont tous deux lieu dans le champ d'application temporel.

Art. 5 Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un événement assuré survient, la personne assurée doit:

- appeler immédiatement le numéro de téléphone dans l'application Sunrise et donner à Zurich tous les renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de réaliser toute enquête utile à cet effet;
- sauvegarder les droits à l'indemnité à l'encontre de tiers qui lui reviennent et, en cas d'exercice de ces droits par Zurich, lui apporter son concours dans la mesure nécessaire;
- s'abstenir d'apporter des modifications aux choses endommagées susceptibles de rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'ampleur du sinistre, dans la mesure où ces modifications ne servent pas à réduire le dommage.

Art. 6 Violation des obligations

En cas de violation des obligations légales ou contractuelles, les prestations d'assurance peuvent être refusées ou réduites, à moins que la violation ne soit pas fautive et qu'elle n'ait pas influencé la survenance ou l'ampleur du dommage au regard des circonstances.

Art. 7 Sanctions

Zurich est libérée de toute obligation de prestation si cette dernière implique une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

Art. 8 Modifications des CGA

Les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) peuvent être modifiées. Sunrise communique à l'avance de telles modifications aux personnes assurées.

Art. 9 For judiciaire et droit applicable
Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou la personne assurée peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich en tant que siège central de Zurich,
- le domicile ou le siège suisse de la personne assurée, à l'exclusion de tout autre domicile ou siège étranger.

Le droit suisse est applicable.

Art. 10 Traitement des données par Zurich
Zurich traite les données qui concernent des personnes physiques (données personnelles) dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution, ainsi qu'à d'autres fins (marketing, etc.). Pour plus d'informations sur ce traitement, veuillez consulter la déclaration de protection des données des produits d'assurance de Zurich. Cette déclaration de protection des données est disponible sur www.zurich.ch/fr/protection-des-donnees ou auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, Case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch. Zurich se réserve le droit, dans ce contexte et dans les autres cas cités dans la déclaration de protection des données, de transmettre des données personnelles à des tiers.